RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 20/10/2021

DIRECTION DES INTERVENTIONS **Service gestion du potentiel et amélioration des structures viticoles** **Unité Investissement vitivinicoles** **Service Contrôle et Normalisation** **Unité Contrôles** **Service juridique et coordination communautaire** **Unité suites de contrôles**	N° INTV-GPASV-2021-58
Plan de diffusion : DGPE – Bureau du vin et des autres boissons DRAAF Contrôle général économique et financier Association des Régions de France/Collectivité Territoriale de Corse Organisations professionnelles membres du conseil spécialisé vin FranceAgriMer	Mise en application : Immédiate

OBJET : modification du délai de réalisation des travaux des appels à projets 2020 et 2021 relatifs à la mise en œuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissement des entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole.

Nombre d'annexes : 0

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 ;
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 modifié de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement (UE) n° 702/2014 modifié de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales,

compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (TFUE) ;

- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 modifié de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'exécution du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement délégué (UE) n° 2016/1149 modifié de la Commission du 15 avril 2016 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux de soutien au secteur vitivinicole et modifiant le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 2016/1150 de la Commission du 15 avril 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide nationaux dans le secteur vitivinicole ;
- Règlement délégué (UE) n° 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoire ;
- Règlement délégué (UE) n° 2021/374 de la Commission du 27 janvier 2021 modifiant le règlement délégué (UE) n° 2020/884 dérogeant, en ce qui concerne l'année 2020, au règlement délégué (UE) n° 2017/891 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes, et au règlement délégué (UE) 2016/1149 en ce qui concerne le secteur vitivinicole, en raison de la Pandémie de COVID-19 et modifiant le règlement délégué (UE) n° 2016/1149 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;
- Décret n° 2018-787 du 11 septembre 2018 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023 ;
- Avis du conseil spécialisé « vin et cidre » du 20/10/2021

Résumé : La présente décision a pour objet de modifier le délai de réalisation des travaux des AAP 2020 et 2021 dans le cadre de la période de transition de la Politique agricole commune.

Mots-clés : ENTREPRISES – INVESTISSEMENTS – VINIFICATION – SUBVENTION

Sommaire

Article 1 : Décision INTV-GPASV-2019-19 du 11 septembre 2019 modifiée relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissement des entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023. Appel à projets 2020.....4

Article 2 : Décision INTV-GPASV-2020-60 du 03 novembre 2020 modifiée relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissement des entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023. Appel à projets 2021.....5

Article 3 : Date d'application de la présente décision 5

Article 1 : Décision INTV-GPASV-2019-19 du 11 septembre 2019 modifiée relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissement des entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023. Appel à projets 2020

L'article 6.1 est remplacé par le paragraphe suivant :

« On entend par date de réalisation des travaux la date d'émission de la dernière facture (c'est-à-dire la date de facturation) présentée dans le cadre de la demande de versement du solde de l'aide.

Pour tous les dossiers, 30 % des travaux prévus doivent être réalisés au plus tard le 15 octobre 2023, montant calculé sur la base du montant éligible après plafond de la dernière notification à cette même date. Dans le cas contraire, au moment de l'instruction de la demande de paiement, l'ensemble de l'opération est rejetée.

Pour tous les dossiers, les travaux prévus doivent être réalisés dans un délai de 2 ans suivant la notification de la décision initiale d'octroi de l'aide. Cette date est prorogeable d'une année, sur demande justifiée du porteur de projet ; la preuve du démarrage des travaux dans un délai de 6 mois suivant la notification peut être exigée pour apprécier la diligence du bénéficiaire. En aucun cas, **la date de réalisation de l'ensemble des travaux ne peut excéder le 15 octobre 2025.**

La demande de prorogation, doit être présentée auprès de FranceAgriMer au plus tard 2 mois avant la date limite de réalisation des travaux.

Dans des circonstances particulières dûment justifiées, après la première prolongation et avant son terme, d'autres demandes de prolongation pourront être introduites ; les délais de prolongation sont laissés à l'appréciation du Directeur général de FranceAgriMer.

En aucun cas, **la date de réalisation de l'ensemble des travaux ne peut excéder le 15 octobre 2025.**

L'émission des factures au-delà du délai de réalisation des travaux rend toute la dépense concernée inéligible, que le service soit fait ou non, sauf si une modification de projet a été réalisée conformément au point 6.2 ci-après.

Pour être éligibles à l'aide à l'investissement, les factures doivent être acquittées au plus tard 2 mois après la date limite de réalisation des travaux telle que définie au présent article, et enregistrées en comptabilité.

L'acquittement au-delà du délai de 2 mois suivant la date limite de réalisation des travaux ou l'absence d'acquittement rend la facture concernée intégralement non éligible à l'aide, que le service soit fait ou non, sauf si la part acquittée hors délai ou non acquittée est inférieure ou égale à 5% du montant TTC de la facture concernée et sous réserve de l'émission des factures dans les délais prescrits et du respect de la date de fin des travaux.

Dans les cas de difficultés avec les fournisseurs, et sous réserve de l'expertise de justificatifs présentés attestant d'un litige, la facture en cause peut être retenue dans la limite des montants réellement acquittés. »

Article 2 : Décision INTV-GPASV-2020-60 du 03 novembre 2020 modifiée relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissement des entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole pour les exercices financiers 2019 à 2023. Appel à projets 2021

L'article 6.1 est remplacé par le paragraphe suivant :

« On entend par date de réalisation des travaux la date d'émission de la dernière facture (c'est-à-dire la date de facturation) présentée dans le cadre de la demande de versement du solde de l'aide.

Pour tous les dossiers, 30 % des travaux prévus doivent être réalisés au plus tard le 15 octobre 2023, montant calculé sur la base du montant éligible après plafond de la dernière notification à cette même date. Dans le cas contraire, au moment de l'instruction de la demande de paiement, l'ensemble de l'opération est rejetée.

Pour tous les dossiers, les travaux prévus doivent être réalisés dans un délai de 2 ans suivant la notification de la décision initiale d'octroi de l'aide. Cette date est prorogeable d'une année, sur demande justifiée du porteur de projet ; la preuve du démarrage des travaux dans un délai de 6 mois suivant la notification peut être exigée pour apprécier la diligence du bénéficiaire. En aucun cas, **la date de réalisation de l'ensemble des travaux ne peut excéder le 15 octobre 2025.**

La demande de prorogation, doit être présentée auprès de FranceAgriMer au plus tard 2 mois avant la date limite de réalisation des travaux.

Dans des circonstances particulières dûment justifiées, après la première prolongation et avant son terme, d'autres demandes de prolongation pourront être introduites ; les délais de prolongation sont laissés à l'appréciation du Directeur général de FranceAgriMer.

En aucun cas, **la date de réalisation de l'ensemble des travaux ne peut excéder le 15 octobre 2025.**

L'émission des factures au-delà du délai de réalisation des travaux rend toute la dépense concernée inéligible, que le service soit fait ou non, sauf si une modification de projet a été réalisée conformément au point 6.2 ci-après.

Pour être éligibles à l'aide à l'investissement, les factures doivent être acquittées au plus tard 2 mois après la date limite de réalisation des travaux telle que définie au présent article, et enregistrées en comptabilité.

L'acquittement au-delà du délai de 2 mois suivant la date limite de réalisation des travaux ou l'absence d'acquittement rend la facture concernée intégralement non éligible à l'aide, que le service soit fait ou non, sauf si la part acquittée hors délai ou non acquittée est inférieure ou égale à 5% du montant TTC de la facture concernée et sous réserve de l'émission des factures dans les délais prescrits et du respect de la date de fin des travaux.

Dans les cas de difficultés avec les fournisseurs, et sous réserve de l'expertise de justificatifs présentés attestant d'un litige, la facture en cause peut être retenue dans la limite des montants réellement acquittés. »

Article 3 : Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication.

Signé la directrice générale
de FranceAgriMer

Christine AVELIN